

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi d'initiative économique – 2^{ème} lecture

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>---</p> <p>TITRE I^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>---</p> <p>TITRE I^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>---</p> <p>TITRE I^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE</p>	<p>Proposition de la commission</p> <p>---</p> <p>TITRE I^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE</p>
<p>Article 2</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce est complétée par un article L. 123-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal ou l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance, le contenu ainsi que la durée de</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation ».</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal ou l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation. »</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal délivre ...</p> <p>... d'immatriculation ».</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>validité du récépissé, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales est effectué par le mandataire de la société dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne physique assujettie à l'inscription au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.</p>	<p>« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation ».</p>	<p>« Art. 19-1. – La chambre à toute personne <i>physique</i> assujettie d'immatriculation ».</p>
<p>III. – Après l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'inscription au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Les conditions d'application du présent article, <i>notamment les modalités de délivrance, le contenu ainsi que la durée de validité du récépissé</i>, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>IV (nouveau). – Après l'article L. 311-2 du code rural, il est inséré un article L. 311-2-1 ainsi rédigé :</p>		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« Les conditions d'application du présent article, *notamment les modalités de délivrance, le contenu ainsi que la durée de validité du récépissé*, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne *physique* exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 311-2-1. – La chambre ...
... à toute personne
physique exerçant ...

... public.

(Alinéa sans modification)

Article 6 bis A (nouveau)

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 241-1 est ainsi rédigé :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 € le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds. » ;

Article 6 bis A

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

Article 6 bis A

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° *Les articles L. 241-7 et L. 246-1 sont abrogés ;*

3° *Après l'article L. 238-1, il est inséré un article L. 238-2 ainsi rédigé :*

« Art. L. 238-2. – Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée ou d'une société en commandite par actions, de porter sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », « société anonyme » ou des initiales « SA », « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « société en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social. » ;

4° *L'article L. 244-2 est ainsi modifié :*

a) *Le premier alinéa est supprimé ;*

b) *Au second alinéa, après les mots : « transformation en une société d'une autre forme », les mots : « , de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices » sont supprimés.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

5° *(nouveau) Dans l'article L. 241-9, la référence : « L. 241-7 » est remplacée par la référence : « L. 241-6 » ;*

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

6° (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 242-30, les mots : « et L. 246-1 » sont supprimés.

7° (nouveau) Dans l'article L. 246-2, les mots : « , L. 243-2 et L. 246-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 243-2 ». »

Proposition de la commission

Article 6 sexies (nouveau)

L'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi rédigé :

« Art. 12.- Pour l'exercice de leurs activités, les architectes peuvent constituer des sociétés entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une entreprise unipersonnelle. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différents tableaux régionaux.

« Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé

Article 6 sexies (nouveau)

(Alinéa sans modification)

« Art. 12. – Pour l'exercice ...
... constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux ...

... constituer une société à associé unique.
Seules les sociétés ...

... régionaux.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Proposition de la commission

son inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer certaines restrictions d'application aux dispositions précédemment énoncées en fonction de la forme juridique choisie, ou, à l'inverse, refuser l'application de certaines dispositions de droit commun des sociétés commerciales posées par le code de commerce. »

Article 6 septies (nouveau)

L'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenues par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ; »

3° Le 4° est abrogé ;

4° Le 3° devient le 4° ;

Alinéa supprimé

Article 6 septies (nouveau)

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
---	---	---	---
TITRE II TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	TITRE II TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	TITRE II TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	TITRE II TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR
..... Article 8 bis (nouveau) Article 8 bis Article 8 bis Article 8 bis
<p>I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-1-3. – Par dérogation aux articles L. 242-1, L. 242-11, L. 612-4, L. 633-10, L. 642-1 et L. 723-5, les créateurs ou repreneurs d'entreprise sont exonérés, sur leur demande, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, sans perdre les droits aux prestations correspondantes, des cotisations dont ils sont personnellement redevables au titre des douze premiers mois d'exercice de cette activité lorsqu'ils bénéficient des prestations d'un régime de sécurité sociale en tant que conjoint d'un assuré, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie</p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>	<p>5° Le 3° est ainsi rétabli :</p> <p>« 3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ; ».</p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-1-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 161-1-4. – Par dérogation aux articles L. 242-1, L. 242-11, L. 612-4, L. 633-10, L. 642-1 et L. 723-5, les créateurs ou repreneurs d'entreprise sont exonérés, sur leur demande, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, sans perdre les droits aux prestations correspondantes, des cotisations dont ils sont personnellement redevables au titre des douze premiers mois d'exercice de cette activité lorsqu'ils bénéficient des prestations d'un régime de sécurité sociale en tant que conjoint d'un assuré ou en tant que personne vivant maritalement avec un assuré et qui remplissent</p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et maternité, ou en tant que personne vivant
maritalement avec un assuré et qui remplissent
les conditions mentionnées à l'article
L. 161-14.

*« Cette exonération ne pourra être
obtenue pour une nouvelle création ou reprise
d'entreprise intervenant moins de trois ans
après la précédente. »*

*II. – Les dispositions du présent article
sont applicables aux créations ou reprises
d'entreprises mentionnées à l'article
L. 161-1-3 du code de la sécurité sociale
intervenues à compter du 1er janvier 2004.*

*III. – Les pertes de recettes pour les
organismes de sécurité sociale sont
compensées, à due concurrence, par
l'augmentation des droits visés aux articles
575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 9

I. – L'intitulé de la section 5-2 du
chapitre II du titre II du livre Ier du code du
travail est ainsi rédigé : « Congé et période de
travail à temps partiel pour la création
d'entreprise et congé sabbatique », celui de la
sous-section 1 de cette même section est ainsi
rédigé : « Dispositions relatives au congé et à la
période de travail à temps partiel pour la
création d'entreprise » et les articles
L. 122-32-12 à L. 122-32-15 du même code
sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. – L'intitulé ...
... création
ou la reprise d'entreprise...
...la
création ou la reprise d'entreprise » ...
... rédigés :

Article 9

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

*les conditions mentionnées à l'article
L. 161-14, sous réserve qu'ils n'aient jamais
exercé d'activités professionnelles. »*

*II. – Les dispositions I sont applicables
aux créations ou reprises d'entreprise
mentionnées à l'article L. 161-1-4 du code de
la sécurité sociale intervenues à compter du
1er janvier 2004.*

*III. – Les pertes de recettes pour les
organismes de sécurité sociale sont
compensées, à due concurrence, par
l'augmentation des droits visés aux articles
575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 9

I.- (Sans modification).

Proposition de la commission

Article 9

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 122-32-12. – Le salarié qui crée ou reprend une entreprise a droit, dans les conditions fixées à la présente section, soit à un congé pendant lequel le contrat de travail est suspendu, soit à une période de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2.</p>	<p>« Art. L. 122-32-12. – (Sans modification).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« La durée maximale de ce congé ou de cette période de travail à temps partiel est d'un an. Elle peut être prolongée d'au plus un an.</p>	<p>« Art. L. 122-32-13. – (Sans modification).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 122-32-13. – Le droit au congé ou à une période de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date de prise d'effet de ce droit, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non.</p>	<p>« Art. L. 122-32-13. – (Sans modification).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Ce droit ne pourra être exercé pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente.</p>	<p>« Art. L. 122-32-14. – (Sans modification).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 122-32-14. – Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois à l'avance, de la date à laquelle il souhaite partir en congé, ou de la date de début et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé, ou de cette réduction.</p>	<p>« Art. L. 122-32-14. – (Sans modification).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Il précise dans ce même courrier l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre.</p>	<p>« Toute demande de prolongation d'un</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

congé ou d'une période de travail à temps partiel précédemment accordés fait l'objet d'une information à l'employeur dans les mêmes conditions, deux mois avant son terme.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la lettre visée ci-dessus, son accord est réputé acquis.

« Art. L. 122-32-15. – L'employeur a la faculté, dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-32-24, de différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel dans la limite des six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-32-14. »

II. – Après l'article L. 122-32-16 du même code, sont insérés trois nouveaux articles L. 122-32-16-1 à L. 122-32-16-3 ainsi rédigés :

« Art L. 122-32-16-1. – Lorsqu'il est envisagé une période de travail à temps partiel, celle-ci donne lieu à un avenant au contrat de travail fixant la durée de ladite période et conforme aux prévisions de l'article L. 212-4-3.

Alinéa supprimé

« Toute prolongation de la période de travail à temps partiel à la demande du salarié donne lieu à la signature d'un nouvel avenant dans les mêmes conditions.

« Art. L. 122-32-15. – *(Sans modification).*

II. – *(Sans modification).*

II. – *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa supprimé.

« Art. L. 122-32-16-2. – Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, lorsque l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que la transformation d'un contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise, il peut refuser de conclure le ou les avenants mentionnés à l'article L. 122-32-16-1, dans les conditions mentionnées aux articles L. 122-32-23 et L. 122-32-24.

« Dans les entreprises de deux cents salariés et plus, l'employeur peut dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-32-24, différer la signature du ou des mêmes avenants si le pourcentage de salariés de l'entreprise bénéficiant simultanément d'une transformation de leur contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel au titre de l'article L. 122-32-12 dépasse 2% de l'effectif de l'entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.

« Art. L. 122-32-16-3. – Le salarié dont un avenant à son contrat de travail a prévu le passage d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme fixé par cet avenant. »

« A l'issue de la période de travail à temps partiel convenue, le salarié concerné retrouve une activité à temps plein assortie

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
d'une rémunération au moins équivalente à celle qui lui était précédemment servie. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	III.- <i>(Sans modification)</i> .	
III. – L'article L. 122-32-26 du même code est ainsi modifié :	1° <i>(Sans modification)</i>		
1° Après la référence : « L. 122-32-16 » il est inséré la référence : « , L. 122-32-16-3 » ;	2° Il est complété par les mots : « lorsque celle-ci est due ».		
2° Il est complété par les mots : « s'il y a lieu ».	<i>(Alinéa sans modification)</i>	IV.- <i>(Sans modification)</i> .	
IV. – A l'article L. 122-32-27 du même code, après les mots : « demandes de congés », sont insérés les mots : « ou de période de travail à temps partiel ».	<i>IV bis (nouveau).- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-4-9 du même code, après les mots : « emploi à temps partiel », sont insérés les mots : « , pour des raisons autres que la création ou la reprise d'entreprise, ».</i>	<i>IV bis.- Supprimé.</i>	
V. – La troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, est ainsi rédigé :	V. – <i>(Sans modification)</i> .	V.- Sans modification.	
« Le compte épargne-temps est également utilisé pour indemniser tout ou partie des heures non travaillées lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel dans les conditions définies aux articles L. 122-28-1, L. 122-28-9, L. 122-32-12, et L. 212-4-9. »			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission ---
<p style="text-align: center;">Article 9 bis (nouveau)</p> <p>I. – Dans le 1° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel, ».</p> <p>II. Dans le 1° de l'article L. 124-2-1 du même code, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 bis</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le 1° de l'article L. 122-1-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel prévu par les articles L. 122-32-12, L. 122-28-1, L. 225-15 et L. 122-28-9, » ;</p> <p>2° Dans le 1° de l'article L. 124-2-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Dans le 1° de l'article L. 122-1-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ayant donné lieu à un avenant à son contrat de travail, » ;</p> <p>2° Dans le 1° de l'article L. 124-2-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ayant donné lieu à un avenant à son contrat de travail, ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Dans le 1° ...</p> <p>... partiel, <i>accordé de droit ou selon les modalités prévues à la section II du chapitre II du titre I du livre deuxième, » ;</i></p> <p>2° Dans le 1° ...</p> <p>... partiel, <i>accordé de droit ou selon les modalités prévues à la section II du chapitre II du titre I du livre deuxième, ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II du livre I^{er} du code de commerce est complété par un chapitre VII intitulé : « Du contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique » et comprenant les articles L. 127-1 à L. 127-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 127-1. – L'accompagnement à la création d'une activité économique est un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par tous moyens, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II du livre I^{er} du code de commerce est complété par un chapitre VII intitulé : « Du contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique » et comprenant les articles L. 127-1 à L. 127-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 127-1. – L'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II ...</p> <p>... intitulé : « Du contrat d'<i>appui au projet d'entreprise</i> pour la création ...</p> <p>... ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 127-1. – L'<i>appui au projet d'entreprise</i> pour la création ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

s'engage à suivre un programme de préparation à la création et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu au bénéfice d'un dirigeant associé unique d'une personne morale.

salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale.

... personne morale.

« Art. L. 127-2. – Le contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'accompagnement et de l'engagement respectif des parties contractantes pour sa bonne exécution sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

« Art. L. 127-2. – Le contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique est conclu pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'accompagnement et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

« Art. L. 127-2. – Le contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu ...

... programme d'appui et de préparation et de l'engagement ...

« Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 127-3. – Le fait pour l'accompagnateur de mettre à disposition du bénéficiaire tout moyen nécessaire à sa préparation à la création et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

« Art. L. 127-3. – Le fait pour l'accompagnateur de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création ou à la reprise et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

« Art. L. 127-3. – Le fait pour la personne morale responsable de l'appui de mettre ...

... de subordination.

« La mise à disposition de ces moyens et la contrepartie éventuelle des frais engagés par l'accompagnateur en exécution du contrat figurent à son bilan.

(Alinéa sans modification).

« La mise ...

... par la personne morale responsable de l'appui en exécution ...

... bilan.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>« Art. L. 127-4. – Lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'accompagnement sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur. Jusqu'à la fin du contrat, l'accompagnateur et le bénéficiaire sont tenus solidairement des engagements pris après une immatriculation.</p>	<p>« Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'accompagnement sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur. L'accompagnateur et le bénéficiaire sont, après immatriculation, tenus solidairement des engagements pris par ce dernier conformément aux stipulations du contrat d'accompagnement, jusqu'à la fin de celui-ci.</p>	<p>« Avant du programme d'<i>appui et de préparation</i> sont, l'accompagnateur. <i>La personne morale responsable de l'appui</i> et le bénéficiaire du contrat d'<i>appui</i>, jusqu'à la fin de celui-ci.</p>	
<p>« Art. L. 127-5. – Le contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique ne peut avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 127-5. – Le contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique ne peut avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 127-5. – Le contrat d'<i>appui au projet d'entreprise</i> pour la création ...</p>	
<p>« L'activité du bénéficiaire doit être, afin d'écartier tout risque de confusion, clairement distinguée de l'activité propre de l'accompagnateur <i>et exercée de façon autonome.</i></p>	<p><i>« L'acte de création ou de reprise d'entreprise doit être clairement distingué de la fonction d'accompagnement.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Art. L. 127-6. – La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique est déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 127-6. – La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique est déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 127-6. – La situation contrat d'<i>appui au projet d'entreprise</i> est déterminée travail.</p>	
<p>« L'accompagnateur est responsable à</p>	<p>« L'accompagnateur est responsable à</p>	<p>« <i>La personne morale responsable de</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'accompagnement mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4. L'accompagnateur est responsable des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du contrat d'accompagnement après l'immatriculation, si le contrat d'accompagnement le prévoit.</p>	<p>l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'accompagnement mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4. Après l'immatriculation, l'accompagnateur garantit la responsabilité à l'occasion du contrat d'accompagnement, si le bénéficiaire a bien respecté les clauses du contrat jusqu'à la fin de ce dernier.</p>	<p><i>l'appui</i> est responsableprogramme <i>d'appui et de préparation</i> mentionné... ... à l'article L. 127-4. Après l'immatriculation, <i>la personne morale responsable de l'appui</i> garantit ...</p>	
<p>« Art. L. 127-7. – Les modalités de publicité des contrats d'accompagnement à la création d'une activité économique et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 127-7. – Les modalités de publicité des contrats d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une économique et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 127-7. – Les modalités contrats <i>d'appui au projet d'entreprise</i> pour la création Conseil d'Etat. »</p>	
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
<p>I. – Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre III du code du travail, une section 2 bis intitulée « Soutien à la création, par contrat d'accompagnement, d'une activité économique » et comprenant un article L. 322-8 ainsi rétabli :</p>	<p>I. – Il est inséré au chapitre II du titre II du livre III du code du travail, une section 2 bis intitulée « Soutien à la création ou à la reprise, par contrat d'accompagnement, d'une activité économique » et comprenant un article L. 322-8 ainsi rétabli :</p>	<p>I. – Il est inséré contrat <i>d'appui</i>, d'une activité rétabli :</p>	Sans modification
<p>« Art. L. 322-8. – Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'accompagnement à la création d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce.</p>	<p>« Art. L. 322-8. – Les aides de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mobilisées au bénéfice de l'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce.</p>	<p>« Art. L. 322-8. – Les aides au bénéfice de <i>l'appui et de la préparation</i> à la création de commerce.</p>	
<p>« Les conditions d'application du</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le chapitre III du titre VIII du livre VII du même code est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Situation des personnes bénéficiaires du contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique

« Art. L. 783-1. – La personne physique visée à l'article L. 127-1 du code de commerce, bénéficie des dispositions des titres III et IV du livre II, et du titre V du livre III du présent code relatives aux travailleurs privés d'emploi, ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale prévues aux articles L. 311-3 et L. 412-8.

« Les obligations mises par les dispositions mentionnées au premier alinéa à la charge de l'employeur, incombent à la personne morale accompagnatrice qui a conclu le contrat prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

« Art. L. 783-2. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 25 ° ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

[Division sans modification]

« Situation des personnes bénéficiaires du contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique

« Art. L. 783-1. – Sans modification.

« Art. L. 783-2. – Sans modification.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

[Division sans modification]

« Situation ...
... contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création économique

(Alinéa sans modification)

« Les obligations ...
... morale responsable de l'appui qui a conclu ...
... commerce.

« Art. L. 783-2. – Sans modification.

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>« 25° Les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce. »</p>	<p>« 25° Les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce. »</p>	<p>« 25° Les personnes bénéficiaires d'un <i>appui</i> à la création commerce. »</p>	
<p>IV. – Après le dix-huitième alinéa (13°) de l'article L. 412-8 du même code, il est inséré un 14° ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« 14° Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce. »</p>	<p>« 14° Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce. »</p>	<p>« 14° Dans des conditions bénéficiaires d'un <i>appui</i> à la création commerce. »</p>	
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I- Après ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Cette proratisation est également applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole durant un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret. La cotisation annuelle ainsi déterminée ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret. »</p>	<p>« Cette proratisation est également applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole durant un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret. La cotisation annuelle ainsi déterminée est calculée sur le bénéfice réel de cette activité non salariée non agricole. »</p>	<p>... ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Cette proratisation ...</p>	
		<p>...déterminée <i>ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.</i> »</p>	
	<p><i>II (nouveau). – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du calcul de la cotisation annuelle mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sur le bénéfice réel de l'activité non salariée non</i></p>	<p>II.– <i>Supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
---	<i>agricole sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>	---	---
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE	FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE	FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE	FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE
	Article 13 B (nouveau)	Article 13 B	Article 13 B
	I. - Le III de l'article 1 ^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est ainsi modifié :	I.- Sans modification.	Sans modification
	1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « sauf lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du livret, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction. Dans ce cas, le retrait peut intervenir sans délai ni remise en cause de l'exonération prévue au 9° <i>quinquies</i> de l'article 157 du code général des impôts . » ;		
	2° Au deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont supprimés.		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 13

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre F^r du livre II, une sous-section 9-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 9-1
« Fonds d'investissement de proximité

« Art. L. 214-41-1. – 1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 13

II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Alinéa supprimé

I. – Après la sous-section 9...
...du livre II du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 9-1 ainsi rédigée :

(Division et intitulé sans modification)

« Art. L. 214-41-1. – 1. Les fonds...

... depuis moins de *cinq* ans, telles que...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 13

II. - Supprimé.

Suppression maintenue

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Article 13

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

France, et qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Exercer la majeure partie de leurs activités dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou *trois* régions limitrophes ;

« b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

« c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

« Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60% les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...suivantes :

« a) Exercer la majeure partie de leurs activités dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou trois régions limitrophes, ou y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou deux ou trois ou de l'ensemble des départements d'outre mer.

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer.

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

« a) Exercer ...

... régions limitrophes, *ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social.* Le fonds ...

... d'outre mer.

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

« Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10% de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

« 2. Les dispositions du 3, du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60% et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 du présent article.

« 3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. *(Sans modification)*.

« 3. *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. Les dispositions du 3, du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60% et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 du présent article. *Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004, doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième service suivant celui de leur constitution.*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. Les dispositions ...

... du présent article.

« 3. *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
« a) A plus de 20 % par un même investisseur <i>personne morale de droit privé</i> ;		« a) A plus de 20 % par un même investisseur ;	
« a bis) A plus de 10 % par un même investisseur <i>personne morale de droit public</i> ;		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« b) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.		<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« 4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37 ;	« 4. <i>(Sans modification)</i>	« 4. <i>(Sans modification)</i>	« 4. <i>(Sans modification)</i>
« 5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au I dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce <i>la majeure partie de</i> son activité dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. »	« 5. <i>(Sans modification)</i>	« 5. Un décret ...	« 5. <i>(Sans modification)</i>
II. – L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 11° ainsi rédigé :	II.- <i>(Sans modification)</i>	... une entreprise exerce son activité <i>principalement</i> dans la zone géographique des actifs. »	II.- <i>(Sans modification)</i>
« 11° Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier par convention avec la société de gestion du fonds qui détermine les objectifs économiques du fonds, lesquels figurent dans le règlement du fonds			

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

« Dans le cadre de cette convention, des départements, des communes ou leurs groupements pourront participer financièrement à la mise en œuvre du fonds.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un fonds d'investissement de proximité. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au d du I de l'article 125 O A, après les mots : « placement à risques », sont insérés les mots : « , de fonds d'investissement de proximité » ;

2° A l'avant-dernière phrase du e du 3 du I de l'article 150-0 C, les mots : « de placement à risque, » sont remplacés par les mots : « de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité » ;

3° A la dernière phrase du 2 du II de l'article 163 bis G et à la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 163 octodécies A, après les mots : « de placement à risques », sont insérés les mots : « , des fonds d'investissement de proximité ».

III.- (*Sans modification*)

III.- (*Sans modification*)

III.- (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>---</p> <p>Article 16 bis</p>	<p>---</p> <p>Article 16 bis</p>	<p>---</p> <p>Article 16 bis</p>
<p>I.- A. – Après la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les deux mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de deux mois à la date du versement. »</p>	<p>« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de deux mois à la date du versement. »</p>	<p>« Cette...</p>	<p>...de trois mois</p>
<p>B.- Le 6 de l'article 150-0 D du même code est complété par les mots : « , à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats réalisés dans les conditions de la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A ».</p>	<p>B. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>B. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>à la date du versement. »</p>
<p>II.- Le III de l'article 163 <i>quinquies</i> D du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« 3. Les retraits de sommes ou de valeurs ou les rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions</p>			

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

prévues dans la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

III. – Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5° du II de l'article 16 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « avant l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan » et, après les mots : « depuis cette date », sont insérés les mots : « et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « après l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan ».

IV. – L'article 4 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées,

III. – *(Sans modification)*

IV. – *(Sans modification)*

III. – *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Par dérogation...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

dans les deux mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de deux mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. » ;

2° Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraits de sommes ou de valeurs ou aux rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

IV bis (nouveau).- Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors

...dans les *trois* mois...

...moins de *trois* mois...

...rachat. » ;

2° (*Sans modification*)

IV bis.- (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I et du II.	<i>qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire. » ;</i>	V. – (Sans modification)	---
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
La section 6 du chapitre I ^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	I.- La section 6 modifiée :	Sans modification
1° L'article L. 351-24 est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Sans modification
« Art. L. 351-24. – L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, à l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et à l'article 19 de la loi n° ... du ... pour l'initiative économique, et à l'article L. 322-8 du présent code aux personnes	« Art. L. 351-24. – L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, à l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, <i>et à l'article 19 de la loi n° ... du ... pour l'initiative économique, et à l'article L. 322-8 du présent code</i> aux personnes	« Art. L. 351-24. – L'Etat sécurité sociale <i>et à l'article 9 ...</i> ... contre les exclusions aux personnes ...	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :	suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :	... non salariée :	
« 1° Les demandeurs d'emploi indemnisés ;	« 1° (<i>Sans modification</i>)	« 1° (<i>Sans modification</i>)	
« 2° Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;	« 2° (<i>Sans modification</i>)	« 2° (<i>Sans modification</i>)	
« 3° Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ;	« 3° (<i>Sans modification</i>)	« 3° (<i>Sans modification</i>)	
« 4° Les personnes remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;	« 4° (<i>Sans modification</i>)	« 4° (<i>Sans modification</i>)	
« 5° Les personnes bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article ;	« 5° (<i>Sans modification</i>)	« 5° (<i>Sans modification</i>)	
« 6° Les personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures prévues au titre II du livre VI du code de commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires	« 6° (<i>Sans modification</i>)	« 6° (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées ;	<i>« 7°(Sans modification)</i>	<i>« 7° Les personnes ayant conclu un contrat visé à l'article L. 127-1 du code de commerce, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° du présent article à la date de conclusion dudit contrat.</i>	
« En outre et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Etat, les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ainsi que les personnes de cinquante ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« L'Etat peut participer par convention au financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
« Les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création ou la reprise d'entreprise prévue par le présent article. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
II. – Il est inséré, après l'article L. 351-24, un article L. 351-24-1 ainsi rédigé :	2° Après l'article L. 351-24, il est inséré un article L. 351-24-1 ainsi rédigé :	<i>2° (Sans modification)</i>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

« Art. L. 351-24-1. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article L. 351-24.

« Ce décret précise les conditions d'accès au bénéfice des aides prévues à cet article en tenant compte des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise, notamment sa réalité, sa consistance, sa viabilité et la contribution à l'insertion professionnelle durable de l'intéressé, en fonction de l'environnement économique local.

« Il détermine également la forme de l'aide financière de l'Etat mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 351-24, qui peut consister en une avance remboursable.

« Ce décret fixe enfin les conditions dans lesquelles la décision d'attribution de ces aides peut être déléguée à des organismes habilités à cet effet par l'Etat. »

« Art. L. 351-24-1. - La demande formulée pour obtenir les aides versées en application du premier alinéa de l'article L. 351-24 fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation en cas de silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative compétente. Celle-ci peut, sur décision motivée, prolonger d'un mois ledit délai.

« Un décret ...

... L. 251-24.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II (nouveau).- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas » sont remplacés par les mots : « 1° à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
---	---	<p>7° ».</p> <p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p><i>I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le 34° de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 35° L'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article L. 351-24 du code du travail. » :</i></p> <p><i>2° Au premier alinéa du III de l'article 199 terdecies-0 A, après les mots : « ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies A » sont insérés les mots : « ainsi que les souscriptions financées au moyen de l'aide financière de l'Etat exonérée en application du 35° de l'article 81 ».</i></p> <p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux aides financières de l'Etat versées depuis le 1^{er} janvier 1998.</i></p>	<p>---</p> <p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
---	---	---	---
Article 24	Article 23 bis (nouveau)	Article 23 bis	Article 23 bis
A compter du 1 ^{er} janvier 2004, le code général des impôts est ainsi modifié :	<i>I. - L'article 199 terdecies A du code général des impôts est ainsi modifié :</i>	<i>Supprimé</i>	Suppression maintenue
I. – L'article 789 A devient l'article 787 B et est ainsi modifié :	<i>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I du I, les sommes : « 40 000 F » et « 80 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 10 000 € » et « 20 000 € » ;</i>		
1° Au premier alinéa :	<i>2° Dans le VI, les mots : « des VI et » sont remplacés par le mot : « du ».</i>		
a) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;	<i>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>	Article 24	Article 24
b) Après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « transmises par décès ou en pleine propriété entre vifs » ;	Article 24	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Sans modification
	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>2° Au a :</p> <p>a) Les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission » ;</p> <p>b) Après les mots : « par le défunt », sont insérés les mots : « ou le donateur » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <i>bis</i> Au premier alinéa du b, le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % » ;</p> <p>2° <i>ter</i> Le deuxième alinéa du b est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. » ;</p> <p>2° <i>quater</i> Le troisième alinéa du b est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <i>bis</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <i>ter</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <i>quater</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° <i>quinquies A</i> (<i>nouveau</i>) Dans le cinquième alinéa du b, les mots : « par décès » sont supprimés ;</p>	
	<p>2° <i>quinquies</i> Après le cinquième alinéa du b, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>quinquies</i> (<i>Sans modification</i>)</p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. » ;

3° Au premier alinéa du c, après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;

3° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° Le deuxième alinéa du c est supprimé ;

4° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

5° Au d, les mots : « par décès » sont supprimés ;

5° *(Sans modification)*

5° *(Sans modification)*

6° Au premier alinéa du e :

6° *(Sans modification)*

6° *(Sans modification)*

a) Après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
b) Les mots : « du décès » sont
remplacés par les mots : « de la
transmission » ;

7° Au douzième alinéa, les mots : « du
décès » sont remplacés par les mots : « de la
transmission ».

II. – L'article 789 B devient l'article
787 C et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « par décès » sont
remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;

b) Après le mot : « valeur, », sont
insérés les mots : « la totalité ou une quote-part
indivise de » ;

c) Après le mot : « libérale », sont
insérés les mots : « transmis par décès ou en
pleine propriété entre vifs » ;

2° Au a, après les mots : « par le
défunt », sont insérés les mots : « ou le
donateur » ;

3° Au premier alinéa du b :

a) Après les mots : « la déclaration de
succession », sont insérés les mots : « ou l'acte
de donation » ;

b) Les mots : « du décès » sont
remplacés par les mots : « de la
transmission » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
7° (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
7° (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

Proposition de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>4° Le second alinéa du b est supprimé ;</p> <p>5° Au c, les mots : « par décès » et « individuelle » sont supprimés.</p> <p>III. – Au premier alinéa de l'article 885 H, les références : « 789 A et 789 B » sont remplacées par les références : « 787 B et 787 C ».</p> <p>IV. – A l'article 1840 G <i>nonies</i> :</p> <p>a) Les mots : « l'article 789 A » sont remplacés par les mots : « l'article 787 B » ;</p> <p>b) Les mots : « l'article 789 B » sont remplacés par les mots : « l'article 787 C » ;</p> <p>c) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit ».</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>	---
Article 24 bis	Article 24 bis	Article 24 bis	Sans modification
<p>I. - Après les mots : « à l'article 1727 », la fin de l'article 1840 G <i>nonies</i> du code général des impôts est supprimée.</p> <p>II. - <i>La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts.</i></p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. - Supprimé.</p>		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 26 bis (nouveau)

Après l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article 885 I bis ainsi rédigé :

« Art. 885 I bis. – Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence de la moitié de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

« a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à six ans.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 26 bis

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« a. *(Sans modification)*

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits ...

... société.

« Ces pourcentages ...

... six ans. *Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 26 bis

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« a. *(Sans modification)*

« b. *(Sans modification)*

Proposition de la commission

Article 26 bis

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« a. *(Sans modification)*

« b. *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant sans pouvoir être inférieure à six ans. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

« L'engagement ...

... constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

(Alinéa sans modification)

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif;

« c. (Sans modification)

« d. (Sans modification)

« e. (nouveau) En cas de rupture de l'engagement prévu au a par l'un des signataires, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant

« c. (Sans modification)

« d. (Sans modification)

« e. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette

« c. (Sans modification)

« d. (Sans modification)

« e. En cas de rupture de l'engagement prévu au a ...

« c. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« d. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

cette rupture n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu.

« En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A de la société dont les titres font l'objet de l'engagement prévu au a, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires conservent entre eux les titres reçus en contrepartie jusqu'au terme initialement convenu.

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme.

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cet événement n'est pas remise en cause.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

rupture n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu *et que la condition prévue au b demeure respectée.*

« En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Proposition de la commission

... prévu.

« En cas ...

... de l'article 817 A de la société dont les titres font l'objet de l'engagement prévu au a, l'exonération ...

... si les signataires conservent entre eux les titres reçus en contrepartie jusqu'au terme initialement convenu.

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme.

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cet événement n'est pas remise en cause.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »</p>	<p>« Au-delà du délai de six ans, l'exonération partielle accordée au titre de la période d'un an en cours lors du non-respect de l'une des conditions prévues au a ou au b est seule remise en cause.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 26 ter (nouveau)</p>	<p>Article 26 ter</p>	<p>Article 26 ter</p>	<p>Article 26 ter</p>
<p>I. – Après l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article 885 I <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 885 I <i>ter</i>. – I. – Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :</p>	<p>« Art. 885 I <i>ter</i>. – I. – Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :</p>	<p>« Art. 885 I <i>ter</i>. – I. – Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :</p>	<p>« Art. 885 I <i>ter</i>. – I. – Sont exonérés ...</p> <p>... souscription au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, d'une société ...</p>
<p>« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités bancaires, financières,</p>	<p>« a. La société ...</p> <p>...activités de gestion de patrimoine</p>	<p>« a. (Sans modification)</p>	<p>... d'imposition :</p> <p>« a. (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ;	<i>mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;</i>		
« b. La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne.	« b. <i>(Sans modification)</i>	« b. <i>(Sans modification)</i>	« b. <i>(Sans modification)</i>
« II. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »	« II. – <i>(Sans modification)</i>	« II. – <i>(Sans modification)</i>	« II. – <i>(Sans modification)</i>
II. – Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi.	II. – <i>(Sans modification)</i>	II. – <i>(Sans modification)</i>	II. – <i>(Sans modification)</i>
Article 26 quater	Article 26 quater	Article 26 quater [pour coordination]	Article 26 quater
I.- A la fin du troisième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts, le taux: « 75% » est remplacé par le taux: « 50 % ».	<i>(Sans modification)</i>	I.- A la fin l'article 885 O bis ainsi qu'au d de l'article 885 O quinquies du code le taux : « 50 % ».	Sans modification
II.- Les dispositions du I s'appliquent pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des années suivantes.		II. – <i>(Sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE VI
**SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES**

Article 27 AA (nouveau)

Il est créé sous le nom d'UBIFrance, agence française pour le développement international des entreprises, un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du commerce extérieur.

L'agence a pour mission de favoriser le développement international des entreprises françaises en réalisant ou coordonnant toutes actions d'information, de formation, de promotion, de coopération technique, industrielle et commerciale et de volontariat international. L'agence est représentée à l'étranger par le réseau international du ministère chargé de l'économie et des finances, qui met en oeuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces moyens peuvent être complétés par l'agence.

Pour l'accomplissement de ses missions en France, l'agence s'appuie notamment sur les collectivités territoriales et les acteurs économiques locaux.

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- de représentants de l'Etat ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE VI
**SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES**

Article 27 AA

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

TITRE VI
**SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES**

Article 27 AA

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- de représentants des conseils régionaux, des organisations professionnelles et des chambres consulaires ;

- de personnalités qualifiées ;

- d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

- de représentants du personnel désignés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le personnel de l'agence est constitué de salariés de droit privé, mais peut comprendre des fonctionnaires civils ou militaires détachés ou mis à disposition.

A compter de la publication du décret d'application de la présente loi, les personnels du Centre français du commerce extérieur sont transférés à l'agence dans le cadre des dispositions du second alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Les dispositions de l'article L. 132-8 du même code s'appliqueront à la négociation de l'accord collectif entre partenaires sociaux au sein de l'agence. Le transfert des personnels d'UBIFrance à l'agence est opéré dans les mêmes conditions, à compter de la dissolution de l'association.

L'agence est substituée au Centre français du commerce extérieur dans les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

A compter ...
... d'application *du présent article*, les personnels ...

... de l'association.

L'agence ...

... d'application *précité*, en ce ...

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

loi, en ce qui concerne les personnels régis par le décret n° 60-425 du 4 mai 1960 portant statut des personnels du Centre français du commerce extérieur.

Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 2004, et six mois après qu'ils auront reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

- soit pour le maintien de leur contrat relevant du décret précité,

- soit pour le recrutement dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Les ressources de l'agence sont constituées notamment par les ventes de ses produits, la rémunération de ses services, des participations et placements financiers, des intérêts et remboursements de prêts et avances, des revenus des biens meubles et immeubles et produits de leur aliénation, des dotations de l'Etat, des subventions et contributions d'administrations, de collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, nationaux, communautaires ou internationaux ainsi que de dons, legs et recettes diverses autorisées par la réglementation en vigueur et le conseil d'administration.

Le régime financier et comptable de l'agence est soumis aux dispositions des articles 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sauf en ce qui concerne les paiements et les recouvrements relatifs à l'activité à l'étranger de l'agence, pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... extérieur.

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

lesquels les règles en usage dans les sociétés commerciales pourront s'appliquer.

La dissolution du Centre français du commerce extérieur est prononcée à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente loi, celle d'UBIFrance suivant les dispositions arrêtées par son assemblée générale extraordinaire.

Les droits et obligations attachés à l'activité du Centre français du commerce extérieur et à celle d'UBIFrance, à compter de sa dissolution, ainsi que l'ensemble de leurs biens immobiliers et mobiliers sont transférés de plein droit à l'agence. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

Les dispositions des 1 et 2 de l'article 210 A du code général des impôts s'appliquent à la transmission universelle des patrimoines d'UBIFrance et du Centre français du commerce extérieur au profit de l'Agence française pour le développement international des entreprises, sous réserve que cette dernière respecte les prescriptions mentionnées aux a, b, c, d et e du 3 du même article. Pour l'application de la phrase qui précède, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens après l'opération.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

La dissolution ...

... d'application *précité*,

celle ...

... extraordinaire.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Proposition de la commission ---
	<p><i>TITRE VII</i></p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p style="text-align: center;">Article 27 C (nouveau)</p> <p>L'article 71-1 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « telles que définies à l'article 71, un contrat conclu pour une catégorie de fruits ou de légumes frais » sont remplacés par les mots : « et pour les produits tels que définis à l'article L. 611-4 du code rural, un contrat conclu » ;</p> <p>2° Les mots : « et de la Commission d'examen des pratiques commerciales » sont remplacés par les mots : « qui dispose d'un délai de huit jours pour rendre son avis ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 27 C</p> <p><i>I.- Après l'article L. 611-4 du code rural, il est inséré un article L. 611-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art L. 611-4-1.- Pour faire face aux crises conjoncturelles et pour les produits tels que définis à l'article L. 611-4, un contrat conclu t pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois entre des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus, d'une part, et, d'autre part, des organisations professionnelles représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution ou des distributeurs réalisant 25 % ou plus des ventes sur le marché concerné, peut être rendu obligatoire, en tout ou partie, par arrêté interministériel signé du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil de la concurrence qui dispose d'un délai de huit jours ouvrables pour rendre son avis. L'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut excéder celle du contrat. »</i></p>	<p>Article 27 C</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

II.- L'article 71-1 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.

Article 27 D (nouveau)

Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer en situation de crise conjoncturelle des prix de première cession abusivement bas, *notamment en tenant compte des coûts de production directs*, pour les produits agricoles périssables, les produits agricoles issus de cycles courts de production, les animaux vifs, les carcasses, les produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne ou syndicat professionnel justifiant d'un intérêt, ou par le ministère public.

Lors de cette action, le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire prononcer la nullité des clauses ou contrats illicites, demander le reversement des sommes indûment perçues et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros.

Article 27 D

Engage...

...bas pour les produits...

... l'aquaculture.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 27 D

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques visées au présent article ou toute autre mesure provisoire.

Pour l'application des dispositions du présent article, le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, et le ministre chargé de l'économie, ou son représentant, peuvent, devant la juridiction civile, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Article 27 G (nouveau)

A la fin de l'article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « conclu par écrit un contrat de sous-traitance avant l'exécution des travaux de chacun des lots de l'immeuble » sont remplacés par les mots : « satisfait aux obligations contenues à l'article L. 231-13 ».

Article 27 G

L'article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation *est complété par* les mots : « *ou aura conclu un contrat ne comportant pas l'énonciation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231-13.* ».

Article 27 G

Sans modification